

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

**Jeu excessif et autres addictions
comportementales**

Prévention, traitement et action communautaire

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine (ci-après: la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Jeu excessif et autres addictions comportementales: prévention, traitement et action communautaire (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:

- le Centre des formations du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)
- Programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu (PILDJ).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Acquérir les connaissances théoriques et pratiques permettant de dépister, d'orienter et de prendre en charge une personne avec une addiction comportementale ainsi que son entourage,
- Comprendre en quoi le jeu excessif et l'usage excessif des écrans sont des enjeux de santé publique,
- Intégrer les connaissances bio-psycho-sociales en médecine de l'addiction pour mieux appréhender les conduites addictives sans substance,
- Savoir concevoir et mettre en œuvre un projet de prévention dans le champ des addictions comportementales,
- Assimiler les techniques d'évaluation, de prise en charge et d'accompagnement des addictions sans substance.

2.2 Cette formation s'adresse aux collaborateurs travaillant spécifiquement dans le champ du jeu excessif et des addictions comportementales, que ce soit dans des lieux de prévention et traitement ou au sein de programmes de mesures sociales de l'industrie du jeu (Assistants sociaux, éducateurs,

infirmiers, médecins, psychologues, préventionniste, collaborateurs et cadres de l'industrie des jeux de hasard et d'argent, collaborateurs et cadres de l'industrie des jeux vidéo et des applications mobiles).

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Décanat de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation continue UNIL-EPFL),
- le coordinateur du programme, avec voix consultative,
- un ou plusieurs représentants, en nombre paritaire, des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégués par celles-ci,

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

Le représentant de la Formation continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de participants inscrits,

- la décision de refuser des participants en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait, [selon art. 10.1 et 10.3],
- la désignation du coordinateur du programme.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants
- l'examen des demandes d'équivalences pour proposition au Comité directeur,
- les propositions d'octroi du titre à l'attention du Comité directeur,
- les propositions d'élimination à l'attention du Comité directeur.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme participants au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère ou d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans un domaine jugé pertinent par le comité scientifique.

5.2 L'admission se fait sur dossier (curriculum vitae, copies de certificats, formulaire d'admission et lettre de motivation dans laquelle doivent figurer les projets professionnels) et est prononcée par le Comité directeur sur préavis du Comité scientifique.

5.3 Les participants admis sont inscrits auprès de la Formation continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des participants, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 4 semestres (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 6 semestres.

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 2 semestres au maximum.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à 18 crédits ECTS.

7.3 Le programme d'études est composé :

- d'enseignements en présentiel
- d'enseignements à distance (e-learning)
- d'un suivi d'un patient virtuel

- d'un travail de mémoire.

7.4 Les modules d'enseignement en présentiel (modules 1 à 3) et la formation à distance s'y rapportant peuvent être également ouverts à des participants externes au Certificat et dûment inscrits dans ce but. Ces participants sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au Certificat.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.

8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.

8.3 Les participants seront évalués sur les points suivants :

a) L'évaluation des enseignements on-line ainsi que la prise en charge du patient virtuel qui sont évalués en termes d'« Acquis » ou de « Non-acquis ».

b) Un travail de mémoire écrit qui est à soumettre dans les délais prescrits. La liste et les modalités précises du travail de mémoire et de sa défense sont fixées par le programme d'études et annoncées en début d'enseignement. Les participants doivent obtenir la double validation de leur travail écrit et de la défense orale du même travail. Chacune des deux épreuves doit être évaluée en termes d'« Acquis » ou de « Non-acquis ».

8.4 En cas d'obtention de la mention "non acquis" à une évaluation, le participant bénéficie d'une seconde tentative selon les modalités précises qui lui sont indiquées dans les meilleurs délais. En cas d'obtention de la mention "non acquis" à l'évaluation du travail de mémoire écrit ou de sa défense, le participant peut se présenter une seconde et dernière fois ; les modalités précises de cette seconde passation lui sont notifiées dans les meilleurs délais.

8.5 Les participants externes, inscrits à des modules ouverts qui font l'objet d'une évaluation des connaissances, sont soumis aux mêmes règles que les participants au CAS en ce qui concerne le contrôle des connaissances, les conditions d'élimination (art. 10) et les voies de recours (art. 11).

8.6 Si l'évaluation d'un module suivi indépendamment est réussie, les participants externes au CAS obtiennent une attestation assortie des crédits ECTS attribués au module concerné. En cas de double échec à l'évaluation, le Comité directeur peut octroyer une attestation de participation (sans indication des crédits ECTS), si une participation minimale de 80% au module concerné a été vérifiée.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Jeu excessif et autres addictions comportementales : prévention, traitement et action communautaire de l'Université de Lausanne est délivré

sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un double échec à l'une des évaluations décrites à l'art. 8.3,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 et 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:
- la participation est de de 80% au minimum pour chacun des modules concernés,
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.

- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Entrée en vigueur

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.
- 12.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 22 novembre 2012. Il s'applique à tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
- 12.3 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 22 novembre 2012.

Validé par le Décanat de la Faculté de biologie et médecine le 15 janvier 2020
Validé par la Direction de l'UNIL le 04 février 2020

PLAN D'ETUDE: édition 2020-2022

Date: 11.12.2019

CAS Jeu excessif et autres addictions comportementales

Reponsables: Dr Olivier SIMON, MER / Prof. Yasser Khazaal

Coordination: Dr Sc. Mélina Andronicos, PhD

Module / activité	TITRE	Nbre de jours enseignement présentiel	Enseignement (heures)	Travail personnel ou en ligne	Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
Module 1*	Addictions comportementales: enjeux et détection	3	21	31	2	examen on line	2
		3	21	31	2	examen on line	2
Module 2*	Addictions comportementales: observations, prévention et réduction des risques	3	21	31	2	examen on line	2
		3	21	31	2	examen on line	2
Module 3*	Addictions comportementales: prise en charge et accompagnement	3	21	31	2	examen on line	2
		3	21	31	2	examen on line	2
Module 4	Méthodologie et encadrement	2	14	24	2	examen on line	2
Prise en charge d'un patient virtuel			5	25	1	examen on line	1
Travail de mémoire						Evaluation du mémoire et défense orale	
			5	85	3		3
TOTAL			150	320	18		18

* Modules ouverts